

**COMMUNE DE**

**SADIRAC**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**6 . ANNEXES SANITAIRES**

P.L.U. arrêté par délibération du conseil Municipal du 8 Mars 2006

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du

# ANNEXES SANITAIRES

## I - EAU POTABLE

### **Ressources en eau et distribution**

La commune de Sadirac fait partie du Syndicat des Eaux de Bonnetan, avec gestion du réseau en affermage par la Lyonnaise des Eaux.

L'ensemble des communes du Syndicat est alimenté par trois forages situés sur les communes de le Pout, Salleboeuf et Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Il n'y a pas de ressource destinée à l'alimentation humaine sur le territoire communal.

La commune est alimentée principalement par le forage du Pout et la station de la Gravette sur la commune de Salleboeuf. Dans les deux cas, il s'agit de forages profonds.

La commune dispose d'un réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> château d'eau, situé lieu-dit Sensine, au centre du territoire communal.

Le maillage de l'adduction d'eau apparaît correctement dimensionné et permet de répondre aux besoins de la commune.

### **Nota**

En application de l'article 39 du décret n° 2001-1220 du 20.12.2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

### Réglementation applicables aux distributions privées

- Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément au décret n°2001-1220 du 20.12.2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et à l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives.

- Dans le cas d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au décret n°2001-1220 du 20.12.2001 et à l'arrêté du 26 Juillet 2002 susvisés.

### Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- ⇒ Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique).
- ⇒ SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet coordinateur du Bassin, en date du 6 Août 1996.
- ⇒ Arrêté préfectoral du 25 Novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes de la Gironde ».
- ⇒ Article 131 du Code Minier.

## II - DESSERTE INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont fixés par

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 Février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 Août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau

comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc...

Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipées et aménagées de façon à être accessibles par les engins.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours sera requis.

En outre, par lettre circulaire du 10 Mai 2004, le Préfet de la Gironde précise, dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie selon la nature du risque. Cette circulaire distingue :

- Le risque courant ;
- Le risque bâtiment aire faible ;
- Le risque aggravé pour lequel la consultation du SDIS est recommandée ;
- Les risques particuliers pour lesquels la consultation du SDIS est obligatoire.

Sur la commune de Sadirac, tous les secteurs constructibles ne sont pas dotés des défenses incendie nécessaires. Un plan pluriannuel, établi en collaboration avec le S.D.I.S. de Créon, prévoit la mise en conformité des zones présentant une défense incendie insuffisante.

### **III - ASSAINISSEMENT**

La commune de Sadirac dispose d'un réseau d'assainissement collectif.

#### **Réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées de Sadirac est de type séparatif. Il comprenait en 2001 :

- 29,5 km de réseau gravitaire et sous-vide,
- 3,1 km de canalisation de refoulement,
- 6 postes de refoulement tous équipés d'une télégestion,

Le nombre d'abonnés sur le réseau d'assainissement de la commune a augmenté régulièrement ces dernières années.

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre d'abonnés	539	542	551	570	577	611
Population raccordée *	1 617	1 626	1 653	1 710	1 731	1 833

\* La population raccordée est évaluée sur la base d'un taux d'occupation moyen de 3 habitants par foyer, chiffre retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement.

### **Le réseau d'eaux pluviales**

Seul le centre bourg de Sadirac (et notamment les lotissements du Moulin, Grand Pierre et le Piron) est doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Ces eaux ne font l'objet d'aucun traitement, elles sont rejetées dans la Pimpine.

### **Traitement des eaux usées**

La commune a engagé, parallèlement à la Révision du P.L.U. les études nécessaires à une modernisation et extension de la station d'épuration.

La station existante, station à boues activées, localisée en bordure de la Pimpine, au lieu-dit « Bernadon », présente une capacité de 200 E.H. et couvre le bourg.

Elle est complétée par une lagune de 500 EH, avec rejet dans le Laurent, qui concerne le bourg de Lorient.

Dans la configuration nouvelle, la station présente une extension « in situ », lieu-dit Bernadon.

De type « boues activées » en aération prolongée, la station est dotée d'un bassin d'anoxie pour le traitement de l'azote. Le rejet des effluents traités se fait dans la Pimpine, juste en aval de sa confluence avec le Couchebouc.

La capacité nominale de la station est portée à 4 000 E.H. et dimensionnée pour répondre aux besoins futurs de la commune.

### **Schéma directeur d'assainissement**

Une étude de schéma directeur d'assainissement a été réalisée pour la commune.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé le 12 décembre 2001.

L'étude précise les zones relevant de l'assainissement collectif, celles où un assainissement non collectif est admis .

En matière d'assainissement individuel, l'étude de schéma d'assainissement fait état de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et précise le type de filière préconisée en fonction des unités pédologiques déterminées et du type de sol.

La carte de zonage d'assainissement détermine par ailleurs la zone d'assainissement collectif .

Les zones comprises dans l'assainissement collectif au moment de l'approbation du schéma, était le bourg et sa périphérie et le quartier de Lorient. Il prévoit l'extension de l'assainissement collectif existant pour sept secteurs, correspondant à 212 logements existants supplémentaires.

Avec un nombre moyen d'habitants de 3 par logement (Schéma Directeur d'Assainissement page 16) et une augmentation de fréquentation de 10 % pour tenir compte de la densification du bâti dans les zones d'assainissement collectif, la charge supplémentaire totale est de 700 EH répartie de la manière suivante :

- Chemin de Piron à Jean d'Arnaud :	41 logements
- Jean d'Arnaud :	16 logements
- Chemin de Rez au Ruzat :	33 logements
- Le Ruzat :	26 logements
- Le Casse, Le Merle et Chazelle :	63 logements
- Laurent Videau :	18 logements
- Pelisse :	15 logements

L'assainissement individuel restera la règle sur les autres secteurs de la commune.

Pour tout projet de construction en assainissement individuel devra être fourni lors du dépôt de permis de construire, un projet d'assainissement autonome validé par le Syndicat de Bonnetan.

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, il conviendra, en application de la circulaire du 17 Février 1997, de retenir une distance minimale de 100 mètres entre les ouvrages de la station d'épuration et les habitations afin de limiter les nuisances auditives et olfactives.

#### **IV - ORDURES MENAGERES**

La collecte des ordures ménagères est assurée dans le cadre du SEMOCTOM.

Les ordures ménagères, après transit par l'usine de Saint-Léon, sont enfouies dans le C.E.T. de Lapouyade.

La déchetterie la plus proche est située à Saint-Léon.

La commune est équipée d'unités de collecte de verre, papier, plastique en apport volontaire.

#### **V - SATURNISME**

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2000.